



SESSION
02/06/2025

Envoyé en préfecture le 04/06/2025
Reçu en préfecture le 04/06/2025
Publié le 06 JUIN 2025
ID : 007-210703195-20250602-DELIB2025_058-DE

DÉPARTEMENT DE L'ARDECHE

ARRONDISSEMENT DE PRIVAS

COMMUNE DE LE TEIL

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Exercice :	29	L'An Deux Mille Vingt Cinq, le deux juin dans la salle Caravane Monde,
Présents :	22	à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni en session ordinaire
Absents :	7	sur convocation en date du vingt-sept mai et sous la présidence de Monsieur
Votants :	26	Olivier PEVERELLI, Maire.
Pour :	26	<u>Présents (22)</u> : MM. Bayle, Bornes, Boukal, Buard, Chabaud, Chezeau, Curtius,
Abstention :		Faure-Pinault, Gaillard, Galiana, Garraud, Gleyze, Griffie, Guillot, Jouve, Laville,
Opposition :		Mazellier, Mazeyrat, Noël, Peverelli, Segueni, Tolfo.
Quorum :	15	<u>Excusés avec pouvoir (4)</u> : M. Dersi (pouvoir à M. Peverelli), Mme Gailland
		(pouvoir à Mme Tolfo), Mme Valla (pouvoir à Mme Guillot), M. Vallon (pouvoir à
		M. Noël).
		<u>Absents (3)</u> : Mme Keskin, Lorenzo, Michelon.
		<u>Secrétaire</u> : M. Chezeau

Objet : Participation employeur à la prise en charge des frais de déplacement domicile – travail des agents en transports publics ou mobilité douce

M. le Maire indique que le code du travail (articles L3261-2 et suivants) prévoit que les employeurs publics et privés prennent en charge dans une proportion et des conditions déterminées par voie réglementaire, le prix des titres de transports d'abonnements souscrits par leurs salariés pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail, accomplis au moyen de transports publics de personnes ou de services publics de location de vélos.

La loi du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités élargit cette participation employeur, de manière facultative, dans le cadre d'un forfait « mobilités durables » pour les déplacements effectués au moyen d'un vélo avec pédalage assisté, au covoiturage et autres mobilités partagées et aux mobilités dites actives, selon des modalités également fixées par voie réglementaire.

Il rappelle que la commune du Teil s'est engagée dans une politique en faveur du développement des mobilités douces et durables, notamment par l'adoption en conseil municipal du 20 janvier 2025, d'un document d'orientations pluriannuelles.

Dans ce cadre, il propose donc d'instituer au sein de la collectivité le « forfait mobilités durables » à compter du 1^{er} septembre 2025 afin d'encourager les agents communaux à recourir davantage à ces modes de déplacement.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L3261-1 et suivants ;

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Vu le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement aux transports publics correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;

Vu le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2023-812 du 21 août 2023 relevant la part de prise en charge des employeurs du prix des titres d'abonnement aux transports publics souscrits par leurs agents ;

Vu la délibération n°2025-012 du conseil municipal en date du 20 janvier 2025 approuvant le document d'orientation en matière de développement des mobilités douces et durables ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité rendu par le Comité Social Territorial en date du 22 mai 2025 ;

Le Conseil Municipal,
Après en Avoir Délibéré,

DÉCIDE d'instituer selon les modalités prévues par les décrets n°2010-676 du 21 juin 2010 et n°2023-812 du 21 août 2023 la participation de la collectivité aux coûts des abonnements accomplis souscrits par les agents communaux pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail au moyen de transports publics de personnes ou de services publics de location de vélos.

DIT que cette prise en charge, correspond aux $\frac{3}{4}$ (trois-quarts) du coût de l'abonnement sur la base du tarif le plus économique pratiqué par le transporteur, selon le trajet le plus court.

PRÉCISE que cette prise en charge est versée dans les mêmes conditions aux agents exerçant à temps partiel ou à temps non complet pour une quotité supérieure à 50 % d'ETP mais qu'elle est réduite de moitié pour les quotités de travail qui lui sont inférieures.

DIT que cette participation est versée mensuellement, sur présentation par les agents concernés de justificatifs nominatifs et qu'elle est suspendue pendant les périodes de congés de maladie, de congés de longue maladie, grave maladie, maternité ou adoption, paternité, formations professionnelles ou syndicales, accompagnement d'une personne en fin de vie, C.E.T. ou congés bonifiés.

DÉCIDE d'instituer le « forfait mobilités durables » à compter du 1^{er} septembre 2025.

PRÉCISE que le « forfait mobilités durables » a vocation à assurer la prise en charge des frais engagés par les agents communaux au titre de leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail à l'aide d'un mode de transport personnel alternatif et durable : vélo, vélo à assistance électrique, engin motorisé non thermique (trottinettes électriques, ...) à l'exclusion des engins destinés aux personnes à mobilité réduite, covoiturage en tant que conducteur ou passager, usager d'un service de mobilité partagée (service de location ou de mise à disposition en libre-service de véhicules non-thermiques avec ou sans station d'attache et accessibles sur la voie publique, services d'autopartage de véhicules à faibles ou très faibles émissions).

ARRETE le montant du « forfait mobilités durables » selon le nombre de jours d'utilisation d'un mode de transport éligible au forfait, au cours de l'année civile :

- 100 € lorsque l'utilisation du moyen de transport est comprise entre 30 et 59 jours ;
- 200 € lorsque l'utilisation du moyen de transport est comprise entre 60 et 99 jours ;
- 300 € lorsque l'utilisation du moyen de transport est d'au-moins 100 jours.

PRÉCISE que le « forfait mobilités durables » est versé aux agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public ou de droit privé s'ils utilisent l'un des moyens de transport éligibles pour réaliser leurs déplacements entre leur lieu de résidence habituelle et leur lieu de travail au moins 30 jours par an, sachant que l'agent peut utiliser alternativement l'un ou l'autre des moyens de transport au cours d'une même année pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation.

N'ont pas droit au « forfait mobilités durables » les agents publics qui bénéficient d'un logement de fonction sur le lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre le domicile et le lieu de travail ou qui sont transportés gratuitement par l'employeur.

S'LO

DIT que le versement du « forfait mobilité durable » est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Cette déclaration certifie l'utilisation de l'un des moyens de transport éligibles. L'utilisation effective de ces moyens de transport peut faire l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur qui peut demander à l'agent tout justificatif à cet effet.

En cas de pluralité d'employeurs publics, le montant du forfait versé par l'employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par l'employeur est alors calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur. Le « forfait mobilités durables » est cumulable avec le remboursement des frais de transports publics ou d'un abonnement à un service public de location de vélos prévue par les décrets n°2010-676 du 21 juin 2010 et n°2023-812 du 21 août 2023.

PRÉCISE que le versement du « forfait mobilités durables » aura lieu en une seule fraction l'année suivant celle au titre de laquelle le droit est ouvert.

Pour extrait conforme

Le Maire,



Olivier PEVERELLI



Le Secrétaire de séance,



Aurélien CHEZEAU